

RÈGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES EN FORMATION

AUTO ECOLE COUSIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6362-15 du Code du travail et a pour objet de définir les règles générales et permanentes ainsi que de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, il définit les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de l'AUTO ECOLE COUSIN.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3

Chaque élève ou stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues ou produits prohibés dans les locaux.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours, les locaux communs et les bureaux.

Article 6 : Consignes d'incendie

En cas d'incendie : les stagiaires évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun stagiaire ne reste derrière lui. ferme portes et fenêtres.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'auto école.

DISCIPLINE

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation et des autres stagiaires. Tout comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement du Centre et au travail d'autrui ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

Article 9 : Horaires d'ouverture et de formation

Les locaux sont ouverts au public de 09h30 à 12h30 & 13h30 à 18h30 (sauf cours encadré par formateur)

Les horaires de formation sont pris sur rendez-vous, les élèves sont tenus de respecter ces horaires.

Toute absence doit être signalée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail...). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire par séquence de formation ou demi-journée.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Les élèves devront s'interdire de prendre leur repas sur le lieu de la formation, sauf si les locaux ont été aménagés à cet effet et de jeter des papiers ou autres objets dans les salles ou couloirs, des poubelles existant à cet effet.

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du personnel de l'AUTO ECOLE.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque élève a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'AUTO ECOLE COUSIN, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AUTO ECOLE COUSIN décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les élèves dans les locaux de formation.

Article 13 : Contact avec l'équipe administrative et l'équipe pédagogique

La Responsable administrative, Mme DEVOYE EMILIE est l'interlocutrice privilégiée des stagiaires. Son rôle est de permettre d'assurer un suivi des stagiaires et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Article 14 : Droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Le calme est exigé dans les salles de cours.

L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les cours.

Les stagiaires s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Assiduité / Ponctualité / Respect d'autrui : si le défaut d'assiduité, les retards et des propos injurieux troublent le fonctionnement des enseignements, une sanction peut être appliquée.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'AUTO ECOLE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit (au stagiaire, aux financeurs de la formation).

- exclusion immédiate d'un cours en cas de perturbation répétée. - exclusion temporaire (1 à 5 jours) après 3 avertissements écrits.

- exclusion définitive.

Article R. 6352-4 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R. 6352-6 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R. 6352-7 :

Lorsque l'agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'a été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission disciplinaire.